

Les systèmes électoraux de la Belgique

Les conditions d'électorat

Xavier MINY
Sofia VANDENBOSCH

L'ÉLECTORAT

Introduction

UN CORPS ÉLECTORAL SANS CESSÉ ÉTENDU

- ▶ 1831: suffrage censitaire masculin
- ▶ 1848 : diminution du cens électoral pour les élections législatives
- ▶ 1870 : diminution du cens électoral pour les élections communales
- ▶ 1883 : suffrage censitaire et capacitaire pour les élections communales et provinciales
- ▶ 1893 : suffrage universel tempéré par le vote plural pour les hommes
- ▶ 1919 : suffrage universel pur et simple pour les hommes
- ▶ 1920 : droit de vote des femmes pour les élections communales
- ▶ 1948 : suffrage universel pur et simple pour les hommes et les femmes



QUATRE CONDITIONS ÉLECTORALES

- ▶ La nationalité
- ▶ L'âge
- ▶ Le domicile
- ▶ La jouissance des droits civils et politiques

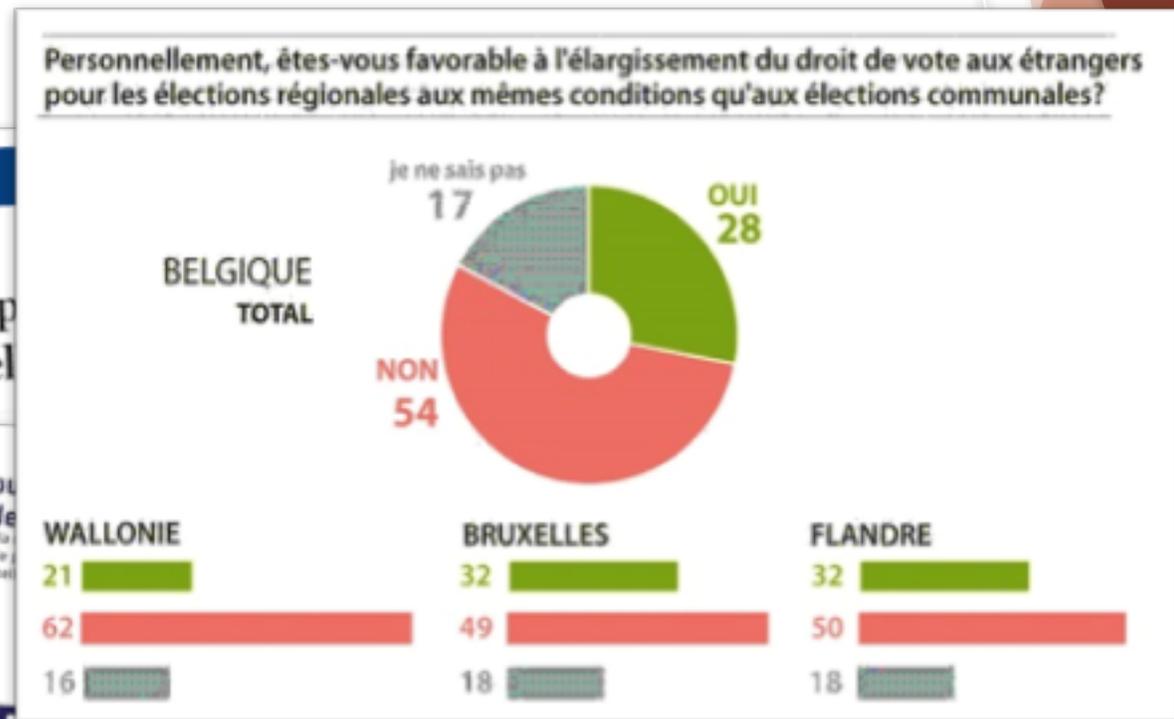


QUATRE CONDITIONS ÉLECTORALES

Élections communales et provinciales	Élections régionales et communautaires	Élections fédérales	Élections européennes
Être Belge <i>Exception (pour les élections communales) pour les ressortissants étrangers (UE et hors UE)</i>	Être Belge	Être Belge	Être Belge <i>Exception pour les ressortissants des autres États membres de l'UE</i>
Être âgé de 18 ans			
Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge (ou registres des étrangers)	Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge	Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge <i>Exception pour les ressortissants belges qui résident à l'étranger : être inscrit aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière</i>	Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge (ou registre des étrangers) <i>Exception pour les ressortissants belges qui résident à l'étranger : être inscrit aux registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière</i>
Jouir de ses droits civils et politiques			

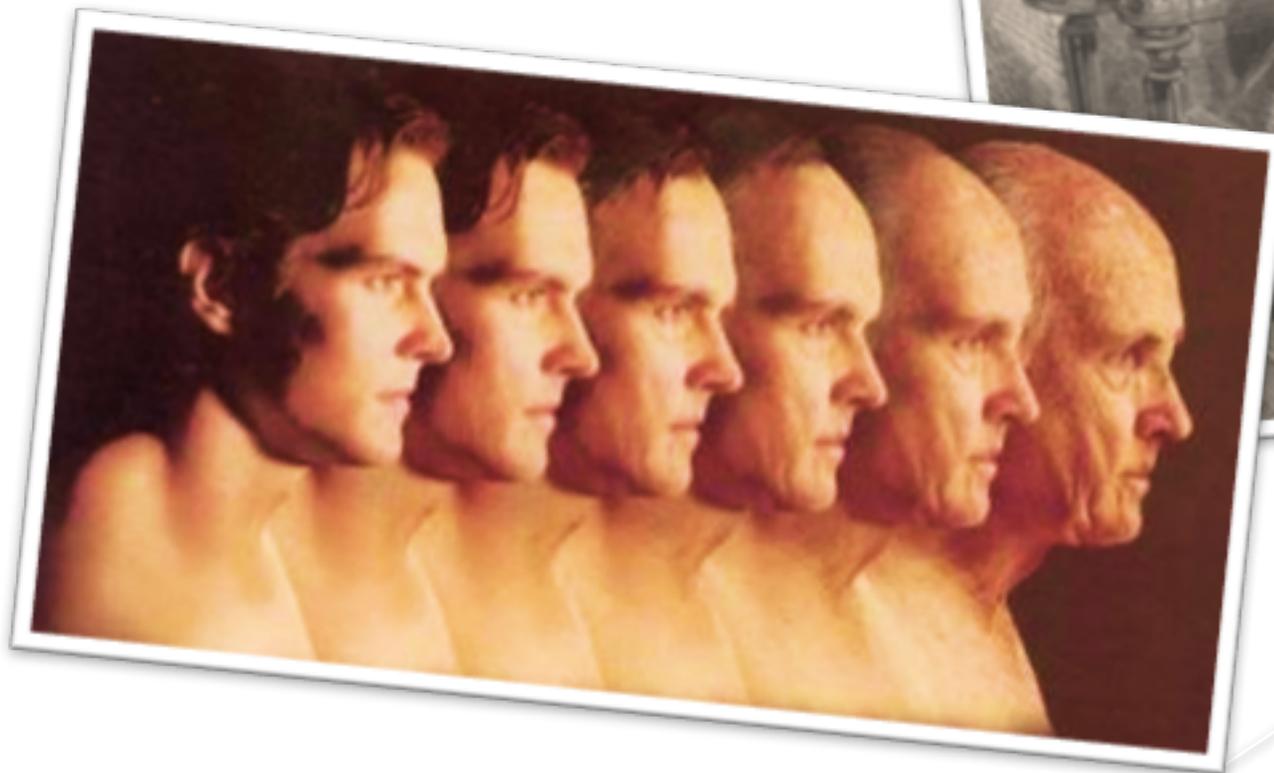
PREMIÈRE CONDITION : LA NATIONALITÉ

- ▶ Un principe pour toutes les élections
 - ▶ Dérogation pour les ressortissants européens pour les élections européennes et pour les élections communales
 - ▶ Dérogation pour les ressortissants des États tiers pour les élections communales
 - ▶ Élargir la liste des exceptions ?
Un débat toujours d'actualité



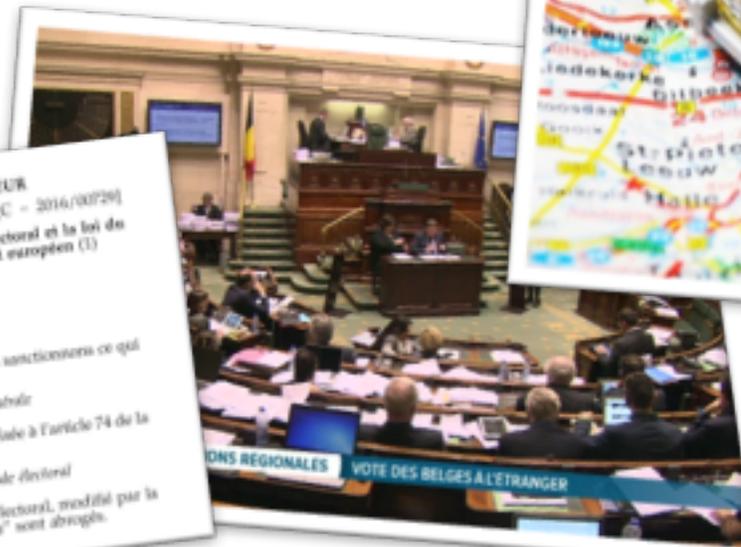
DEUXIÈME CONDITION : L'ÂGE

- ▶ Un principe pour toutes les élections : être âgé d'au moins 18 ans



TROISIÈME CONDITION : LE DOMICILE

- ▶ Être « inscrit aux registres de population d'une commune belge »
 - ▶ Actualité pour les élections européennes et fédérales
 - ▶ Élargissement aux élections des parlements fédérés : une initiative à l'arrêt



FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN
[C - 2016/00729]
17 NOVEMBER 2016. — Wet tot wijziging van het Kieswetboek en de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot-
De Koning van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1. — Algemene bepaling

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR [C - 2016/00729]
17 NOVEMBRE 2016. — Loi modifiant le Code électoral et la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositifs généraux

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. — Modifications du Code électoral

Art. 2. Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^e, du Code électoral, modifié par la loi du 2002, les trois "diplômés ou" sont abrogés.

DE BELGIQUE

28 décembre 2016

PROJET DE LOI SPÉCIALE
modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes
de la loi spéciale

QUATRIÈME CONDITION : LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- ▶ Le principe : « ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi »
 - ▶ Incapacité civile
 - ▶ Condamnation pénale



Les systèmes électoraux de la Belgique

Les conditions d'éligibilité

Alix ERNOUX

CINQ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

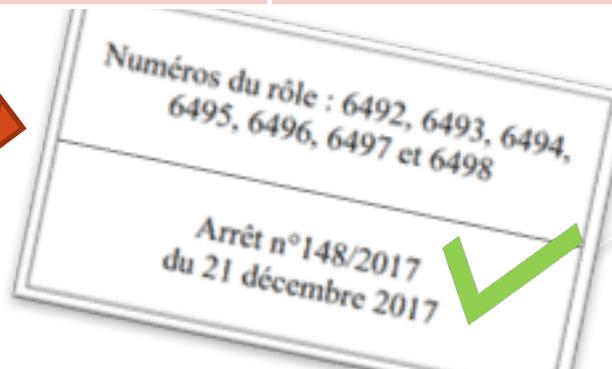
- ▶ La nationalité
- ▶ L'âge
- ▶ Le domicile
- ▶ La jouissance des droits civils et politiques
- ▶ L'expression linguistique



LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- La déchéance des droits électoraux passifs

		Avant	Après
Déchéance Prononcé	à perpétuité obligatoire	Réclusion = / + 10A à 15A	Réclusion/détention à perpétuité Réclusion = / + à 20A
Déchéance Prononcé	à perpétuité ou temporaire (entre 10A et 20A) facultatif	Autres condamnations	Réclusion = / + à 5A mais - à 10A Détention/emprisonnement = / + 10A mais - à 20A
Déchéance Prononcé	temporaire (entre 5A et 10A) obligatoire ou facultatif	Si prévu par la loi pour: • peines correctionnelles	Si prévu par la loi pour: • peines correctionnelles • peines criminelles commuées en emprisonnement de – 10A



L'ÂGE

18 ans

21 ans



INÉLIGIBILITÉ vs. INCOMPATIBILITÉ

- Le moment auquel les conditions d'éligibilité s'apprécient

Incompatibilité	Inéligibilité
Impossibilité de siéger	Impossibilité d'être élu
Au moment de l'entrée en fonction (postérieur au scrutin)	Au moment de l'élection (préalable au scrutin)
L4142-2 CDLD	L4142-1, §4 CDLD

§4. Ne sont pas éligibles au conseil provincial:
1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
2° les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
3° les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
4° les commissaires européens.

A leur décharge, il est aussi vrai que la plupart du temps, si des fonctions sont incompatibles et impossibles à cumuler, c'est après le scrutin que l'élu décide de sacrifier un des mandats qu'il occupe. (On parle alors d'incompatibilité, et non d'inéligibilité)

